



**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL  
DES SURPLUS  
MENAGERS DU BESSIN (COLLECTEA)**

1 rue Marcel Fauvel - B.P. 32322  
14 403 BAYEUX  
Tél : 02.31.92.54.93  
E-Mail : [accueil@smismb.fr](mailto:accueil@smismb.fr)

**BUREAU SYNDICAL  
EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2025  
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**

Le bureau légalement convoqué le 08/09/2025 s'est réuni le **lundi 22 septembre 2025** à 18h00, au SMISMB sous la présidence de Frédéric RENAUD, Président.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. JAMIN Loïc, Mme LE BUGLE Sylvie, M. RENAUD Frédéric, Mme RENOUF Simone,

**EXCUSE :** M. DUVAL Jean, M. PESQUEREL Yohann, M. DE BELLAIGUE Antoine,

**COMPTE RENDU DE REUNION**

**I – APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU**

Le Président demande l'approbation du compte rendu du Bureau Syndical du **10/06/2025**. Il invite les membres présents à faire connaître leurs éventuelles observations.

**Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.**

**II- EXONERATIONS TEOM 2026**

- **Exonération de la TEOM : locaux n'utilisant pas le service public de gestion des déchets**

Le Président, rappelle aux membres les dispositions combinées des articles 1609 quater et du 1° du III de l'article 1521 du code général des impôts qui prévoient que les organes délibérants des établissements publics ayant institué la TEOM « déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe ». Il signale toutefois que les décisions d'exonération de TEOM ne valent que pour une année après instruction des dossiers au cas par cas et, par voie de conséquence, doivent être renouvelées selon la même périodicité. Enfin il expose que la liste des établissements exonérés doit obligatoirement être affichée au syndicat.

Après analyse la liste des producteurs qu'il est proposé de retenir est fortement réduite. En effet, beaucoup de ces derniers correspondent à des secteurs d'activité éloignés d'une production assimilable à des déchets ménagers, et justifient d'ailleurs la prise en charge de leurs déchets par des prestataires privés qui facturent des déchets industriels banals (DIB). Lorsque ces producteurs sont exonérés, il convient de rappeler que ce sont alors les ménages qui supportent cette charge.

L'instruction des dossiers est en cours et nous avons reçu six demandes auxquelles nous ne pourrions pas donner une suite favorable. Pour mémoire, seuls trois autres dossiers avaient été retenus l'an dernier. Nous avons invité ces derniers à renouveler leur demande.

**Le Président informe les membres du bureau que cette décision sera entérinée par le prochain comité syndical**

- **EXONERATION DE LA TEOM : Assujettis à la redevance spéciale**

À partir du 01/01/2026 : il nous faudra appliquer le nouveau règlement de service selon le format détaillé à l'article 7.3 de ce document. Ce dernier est en cours de rédaction.

Le champ d'application de la redevance spéciale évolue et implique l'abandon de l'exonération de principe jusqu'alors adopté au bénéfice des producteurs soumis à la redevance. Ce point sera détaillé dans le paragraphe relatif à l'avancée de la mise en œuvre de la TEOMi.

### **III- RESSOURCES HUMAINES**

- **Information**

1) Mutation de Monsieur GAYAT Christophe au département de la Manche à compter du 15/09/2025. Le remplacement de cet agent est actuellement en cours d'analyse. Il exerçait des compétences dans un domaine en tension en matière de recrutement, nous devons donc rencontrer le responsable de la gestion de flotte afin d'examiner les solutions qu'ils peuvent nous proposer.

2) Accident de travail :

✚ Daniel FAUCHON, rippeur est en accident de travail depuis le 05/12/2024. Nous sommes en attente des conclusions du service santé au travail

✚ Florence VALENTIN est en accident de travail depuis la mi-juillet. Nommée stagiaire en début d'année, nous envisageons, en raison de ses arrêts, de rallonger sa période de stage pour compenser les jours d'absence.

✚ Lenaïck ROBIN est en arrêt maladie depuis décembre 2024. Étant donné que son arrêt dépasse six mois consécutifs, nous devons prévoir une visite auprès d'un expert.

3) Michel HUE, agent de maintenance, a été en congé longue maladie pendant trois ans. Il est actuellement en disponibilité d'office pour raisons de santé, en attente de l'avis relatif à son inaptitude totale et définitive (rendez-vous avec l'expert prévu le 1er décembre 2025). Cette procédure sera suivie d'un comité médical en vue de sa mise à la retraite.

Le remplacement de cet agent s'est révélé très satisfaisant. Nous proposons donc de créer un poste pour ce remplaçant, tout en supprimant le poste de Michel HUE dès son départ effectif.

4) Situation de Monsieur NICOLLE (né le 17/09/1963) :

- L'agent a été victime d'un AVC le 13 août 2023.
- Il a été placé en congé de longue maladie pour une durée d'un an (13/08/2023 au 31/07/2024), avant de reprendre en temps partiel thérapeutique pour une période équivalente jusqu'au 31/07/2025.
- Il a obtenu l'autorisation de reprendre un poste à temps plein depuis le 1er août 2025.
- Il est actuellement en arrêt maladie pour un mois

Suite à la visite auprès du médecin du travail ayant conclu à une inaptitude définitive et absolue à toutes fonctions, nous avons saisi le comité médical afin qu'il se prononce sur cette inaptitude en vue d'une éventuelle mise à la retraite pour invalidité.

5) Les avancements de grade pour 2025 ont été validés : 3 agents passent du grade d'adjoint principal 2<sup>ème</sup> classe à adjoint principal 1<sup>ère</sup> classe. Les postes sont vacants il y aura juste à faire une vacance de poste auprès du CDG

6) Monsieur Mouchel Fabien est promu au grade d'ingénieur, la vacance de poste vient d'être transmise et il sera nommé le 15/10/2025.

7) Différents sujets vont être débattus lors du CST du 23/09

- Le temps de travail : mise en conformité
- La révision des critères du CIA
- La revalorisation des titres restaurants
- La suppression de postes
- Les horaires estivaux
- La mutuelle santé : participation employeur obligatoire de 15€ pour l'adhérent
- La délibération modificative en lien avec le RIFSEEP

#### IV. AVANCEE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TEOMi

- Délibération relative à l'adoption du règlement de service des déchets ménagers et assimilés dans le cadre de la mise en œuvre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi)

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-13 et suivants relatifs à l'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses dispositions concernant la prévention et la gestion des déchets,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la nécessité d'instaurer un service de collecte efficace et équitable, incitant à la réduction et au tri des déchets,

Considérant que la mise en place de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) implique l'adoption d'un règlement de service définissant les droits et obligations des usagers,

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Il est institué un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, fixant les modalités de présentation des déchets, les jours et fréquences de collecte, ainsi que les consignes de tri applicables sur le territoire.

**Article 2 :**

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative comprend :

- une part fixe destinée au financement général du service,
- une part incitative calculée en fonction de la production effective de déchets résiduels, mesurée par le nombre de levées en fonction du volume du bac.

**Article 3 :**

Ce règlement précise notamment :

- Les déchets pris en charge ;
- Les contenants ;
- L'organisation de la collecte ;
- Les déchetteries ;
- Le suivi du service rendu ;
- les dispositions financières (modalités de calcul, redevance spéciale)
- les réclamations

**Article 4 :**

Le Président est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application du présent règlement, et à en assurer la communication auprès des usagers.

**Article 5 :**

Le présent règlement de collecte entre en application à compter du 01/01/2026

**Article 6 :**

La présente délibération sera transmise à la préfecture du calvados et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Le Président informe les membres du bureau que cette décision sera entérinée par le prochain comité syndical**

- Présentation du modèle RS sous format d'un tableau

### Champ d'application

Application d'une Redevance Spéciale (RS) élargie sur tous les usagers (en dehors des particuliers et assimilés\*) ci-dessous (mais pas au choix de l'usager) :

- Non assujettis à la TEOM actuellement (mairies, salles des fêtes...)
- Ou ayant un volume de bacs *collectables* (bacs en place x fréquence de collecte) > 3000 litres hebdomadaires (OMR)
- Ou ne rentrant pas dans les 2 cas ci-dessus mais demandant un service complémentaire :
  - location de colonnes
  - fréquence au-delà de la fréquence de base de la zone

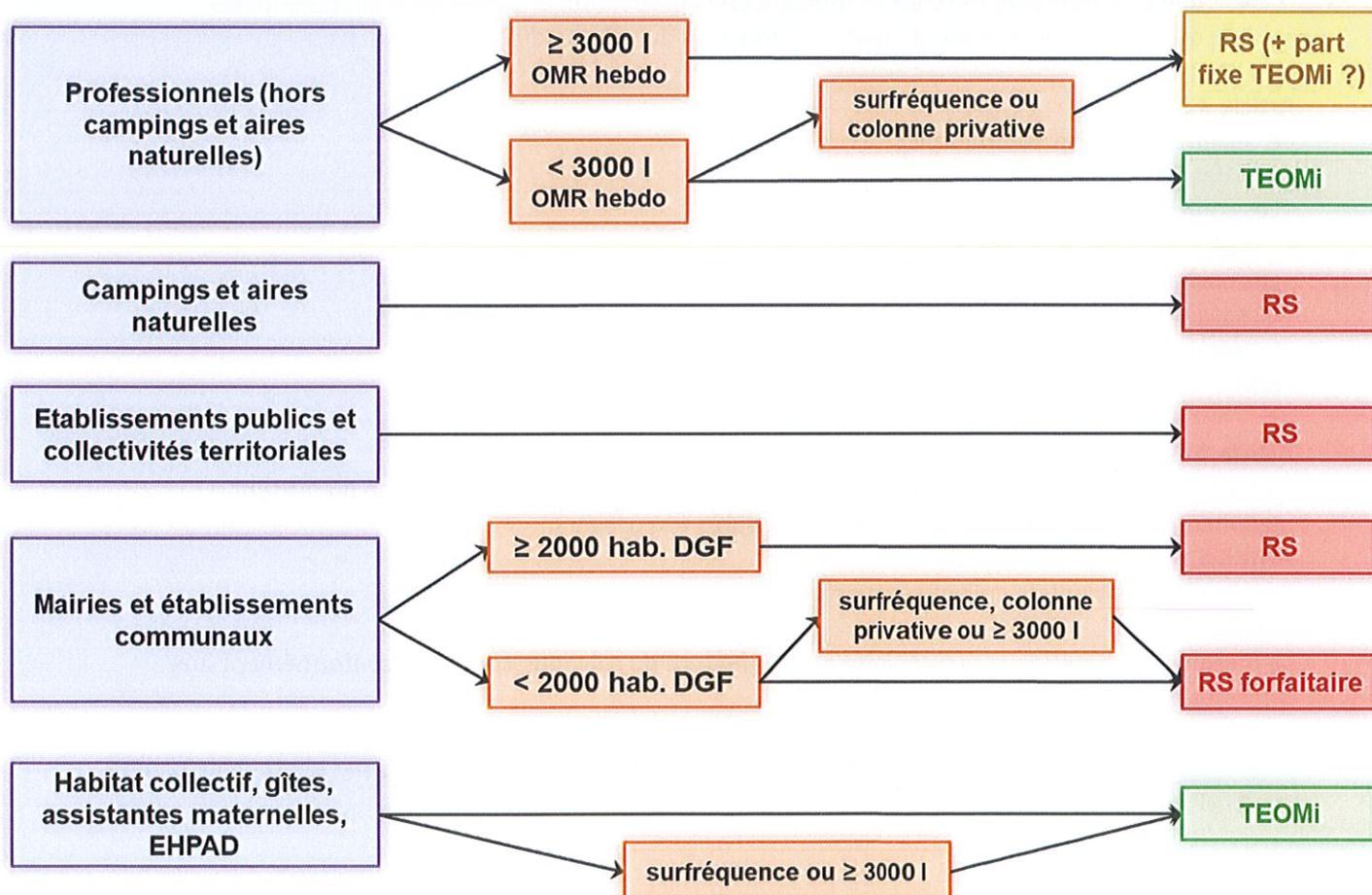
### Assiette de facturation :

- Cas général : prix au litre selon le nombre de bacs OMR levés
- Cas des producteurs assujettis à la TEOMi : prix au litre réduit
- Cas des communes < 1000 habitants DGF : forfait de 150€
- Cas des communes entre 1000 et 1999 habitants DGF : forfait de 300€

Exonération totale de TEOM sur demande si preuve du recours à un prestataire privé et absence d'utilisation du service (y compris en déchèterie)

\* immeubles, gîtes, assistantes maternelles, EHPAD

## Schéma de principe envisagé pour le financement (TEOMi / RS)



- Délibération relative à la présentation et à l'adoption de la grille applicable à la redevance spéciale

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions relatives à la fixation des tarifs des services publics,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** la nécessité de mettre en place une tarification claire et équitable dans le cadre de la gestion des déchets,

**Vu** la mise en œuvre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) et de la redevance spéciale (RS) pour certains producteurs non ménagers,

**Vu** la délibération n° 2023-020 portant sur le visa de principe relatif à la TEOMi (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),

**Vu** la délibération n° 2024-011 relative à l'adoption du schéma de collecte des déchets,

**Vu** les besoins de financement et d'équilibrage du service de COLLECTEA,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs applicables aux usagers assujettis à la redevance spéciale, conformément aux critères définis au règlement de service

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :**

**Article 1 :**

La grille tarifaire applicable à la redevance spéciale est adoptée comme suit :

Proposition tarifs RS 2026 - OMR		PART FIXE	PART VARIABLE	TARIF REDUIT RS
Type de contenant (litres)		Abonnement aux services	Par levée ou dépôt	Par levée ou dépôt
PAP - sac OMR	30 litres	-	1.98 €	1.48 €
	50 litres		3.29 €	2.46 €
PAP - bac OMR	120 litres	-	6.67 €	4.68 €
	140 litres		7.62 €	5.30 €
	240 litres		12.34 €	8.36 €
	360 litres		18.01 €	12.03 €
	500 litres		24.63 €	16.33 €
	660 litres		32.19 €	21.23 €
AV - trappe OMR	30 litres	-	1.98 €	1.48 €
	50 litres		3.29 €	2.46 €
<b>Mise à disposition colonne verre ou sélectif (par colonne)</b>				
FORFAIT ANNUEL		480.00 €		
<b>cas des communes &lt; 1000 habitants DGF</b>				
FORFAIT ANNUEL		150.00 €		
<b>cas des communes de 1000 et 1999 habitants DGF</b>				
FORFAIT ANNUEL		300.00 €		

**Article 2 :**

Les tarifs ci-dessus entreront en vigueur à compter du 01/01/2026

**Article 3 :**

Le Président est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération, notamment la communication aux usagers et la mise à jour des supports d'information.

**Article 4 :**

La présente délibération sera transmise à la préfecture du calvados et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Le Président informe les membres du bureau que cette décision sera entérinée par le prochain comité syndical**

❖ Orientations de la grille tarifaire applicable à la part variable de la TEOMi

Proposition tarifs TEOMI 2027		Tarifs COLLECTEA <i>(montant payé par le contribuable)</i>	
		PART FIXE	PART INCITATIVE
Type de contenant (litres)		Taux de TEOM	Par levée ou dépôt
PAP - bac OMR	80 litres	16.22% +	1.37 €
	120 litres		2.05 €
	140 litres		2.39 €
	180 litres		3.08 €
	240 litres		4.10 €
	360 litres		6.16 €
	770 litres		13.16 €
PAP - sac OMR	30 litres	16.22% +	0.52 €
	50 litres		0.85 €
AV - trappe OMR	30 litres	16.22% +	0.52 €
	50 litres		0.85 €

## V- MARCHES PUBLICS

- Prolongation du marché géolocalisation et guidage des bennes ordures ménagères

Le marché relatif à la géolocalisation et au guidage des bennes à ordures ménagères arrive à échéance le 31 octobre 2025.

Compte tenu du calendrier, il est impossible, dans le laps de temps restant avant la mise en œuvre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) prévue au 1er janvier 2026, de relancer une nouvelle procédure de marché et de changer de prestataire.

Afin de garantir la continuité du service et de préparer sereinement la mise en place de la TEOMi, il est proposé de prolonger le marché en cours avec le même prestataire jusqu'à son échéance.

**Frédéric RENAUD**  
**Président**



**EXONERATION DE TEOM 2026 :  
PROFESSIONNELS N'UTILISANT PAS LE SERVICE, ATTESTANT FAIRE APPEL A UN PRESTATATAIRE**

SECTEUR BAYEUX INTERCOM						
DESIGNATION COMMERCIALE	NOM DU REDEVABLE (FIGURANT SUR LA TAXE FONCIERE)	ADRESSE	REFERENCES CADASTRALES	N° PROPRIETAIRE	N° INVARIANT	PROPRIETES BATIES
LIDL	LIDL	Route d'esquay sur seuilles 14400 SAINT VIGOR LE GRAND	AE0002	663+00154	6630426634	
CENTRE LECLERC	SAS SOBADIS CENTRE LECLERC	BOULEVARD DU SIX JUIN 7 Bd du 6 Juin - 14400 BAYEUX	AZ0175 AZ0177 AZ0190 AZ0225 AZ0226 AZ0002	047+00817 047+01362 047+01670	0470250993 0470265287 0470270707 0470270708 0470270709 0470270710 0470270711 0470271373 0470452733 0470462697 0470462699	AZ0175 AZ0177 AZ0190 AZ0225 AZ0226 AZ0002
SECTEUR SEULLES TERRE ET MER						
DESIGNATION COMMERCIALE	NOM DU REDEVABLE (FIGURANT SUR LA TAXE FONCIERE)	ADRESSE	REFERENCES CADASTRALES	N° PROPRIETAIRE	N° INVARIANT	PROPRIETES BATIES
SARL COUILLARD PERE ET FILS	SC SCI/AAE	6 ROUTE DE BROUAY - 14250 CRISTOT	AB 0026	205+C00022	2050196630	